

Peut-être parlez-vous de la partie civile dans cette affaire. En 1966, certains articles semblables à ceux qui avaient trait aux « personnes liées » dans la loi de l'impôt sur le revenu ont été insérés dans la Loi modifiée sur la faillite. Les créanciers, ou les syndicats, se livrent à des enquêtes pour établir si les « personnes liées » n'ont pas traité au mieux de leurs propres intérêts et s'il y a lieu de recourir aux tribunaux pour rejeter ou réduire ces transactions.

M. Robinson: Vous avez dit qu'en vertu de la loi pertinente, les questions relatives aux faillites sont régies par les créanciers. Or—et c'est, je crois, un fait reconnu—si la première constatation des syndicats démontre qu'il n'y a que des avoirs insignifiants à répartir, les créanciers ne comparaissent pas. En pareil cas, fait-on des démarches complémentaires pour déterminer s'il y a réellement des éléments d'actif, ou encore si tous ces éléments ont été révélés?

M. Landry: C'est le premier devoir des syndicats en cas de faillite. Ils sont dûment autorisés par notre direction et nous veillons autant que possible à ce que, seuls les syndicats les plus qualifiés et les plus diligents reçoivent une licence. Dans un certain sens, c'est une façon de résoudre les problèmes auxquels on s'est heurté précédemment.

M. Robinson: Mais, au cas où il ne semble pas y avoir d'éléments d'actif à répartir et où les créanciers n'assistent pas à l'audience et estiment que retenir les services d'avocats pour les représenter serait une perte de temps, n'y a-t-il pas une sorte d'enquête, ou d'interrogatoire contradictoire, ou des questions qu'on pose au débiteur—au failli—pour établir s'il n'y a pas effectivement d'autres avoirs?

M. Landry: En général, c'est le syndic qui agit ainsi; les créanciers peuvent aussi faire une demande en vue de l'examen du failli par un registraire, ou greffier.

Mais, vous avez demandé si nous avons quelque chose à faire avec la partie civile dans une cause de faillite?

M. Robinson: Le ministère veille-t-il à ce qu'un avocat soit disponible pour interroger le débiteur afin d'établir si les déclarations figurant dans l'état de l'actif et du passif sont bien exactes?

M. Landry: Non; d'une façon générale, nous ne nous préoccupons pas de la partie civile dans les faillites.

M. Robinson: Je croyais comprendre en écoutant, l'autre jour, le ministre, qu'il est

soucieux de voir le public protégé par le truchement du ministère de la Consommation et des Corporations.

Il me semble que ce ministère manque beaucoup à sa tâche et ne protège pas le public, surtout quand la faillite risque d'entraîner des pertes sensibles et qu'aucun des créanciers n'assiste à l'audience parce qu'il ne semble y avoir aucun actif à répartir. Personne ne prend l'initiative de pousser l'enquête afin de déterminer si l'état présenté par le syndic est exact.

M. Landry: Je reviens maintenant au fait que les administrateurs séquestres dans les trois centres que je viens de mentionner font partie de notre personnel. Ils examinent le failli avant la première réunion des créanciers où ils doivent faire rapport de leurs conclusions au syndic présent, ou à un représentant des créanciers. En cas de besoin, l'administrateur séquestre pourra de nouveau convoquer le failli pour l'interroger plus en détail sur les causes de la faillite et la disposition de ses biens. C'est une possibilité.

Étant donné les quelque 20,000 biens dont nous avons la charge, nous ne pouvons certainement pas savoir ce qui se passe à l'égard de chacun de ces biens, sauf lorsqu'au moins un créancier intéressé dans la faillite dont il s'agit nous fait valoir des raisons pour lesquelles nous devrions pousser les choses plus loin.

• 1005

M. Robinson: Avez-vous des juristes au ministère pour mener cette sorte d'enquête?

M. Landry: Nous y avons des juristes et nous retenons les services d'avocats de l'extérieur dans certains cas, surtout lorsqu'il s'agit de fonds publics ou de sommes considérables dans les faillites en cause.

M. Robinson: Mais, est-ce que ces hommes de loi examinent effectivement le failli?

M. Landry: C'est l'administrateur séquestre qui mène l'enquête, avec l'aide des avocats en question quand les circonstances semblent l'exiger.

M. Robinson: Mais, l'administrateur séquestre a-t-il l'aide et l'appui des avocats attirés du ministère?

M. Landry: Embauchés par le ministère, oui.

M. Robinson: Combien de fois ces juristes seraient-ils embauchés par le ministère?

M. Landry: Aussi souvent qu'il le faut, selon le genre de faillite et le montant dont il s'agit.